



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Bouches-du-Rhône

Domicilié Hôtel du Département,

52, avenue Saint Just, 13256 Marseille cedex 20

Représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL agissant aux présentes en vertu de la délibération n°... du....

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

La Ville de Genève, soit pour elle le Département de la culture et du sport,

Les Musées d'Art et d'Histoire de la Ville de Genève

Domiciliés 2, Rue Charles-Galland 2, 1206 Genève

Représentés par Monsieur Sami Kanaan, Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport,

Ci-après dénommé les « MAH »

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommés « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les MAH ont proposé au Musée départemental Arles antique (ci-après MDAA) d'organiser, à leurs frais, une exposition consacrée à « Arles antique » (titre de travail) en regard avec Genève et d'autres territoires suisses.

Cette manifestation de grande ampleur se déploierait dans les salles d'exposition temporaires dites Palatines du Musée d'art et d'histoire (sur une superficie d'environ 700 m²), musée domicilié Rue Charles Galland 2 - 1205 Genève, de février à mai 2019.

L'intérêt à agir est réciproque : les expositions des MAH sont généralement très médiatisées et sont connues d'une bonne partie de l'Europe. Montrer les collections d'Arles dans ce cadre

prestigieux serait susceptible d'attirer de nouveaux visiteurs au MDAA en retour et de favoriser le rayonnement des Bouches du Rhône.

D'un autre côté, la qualité des pièces prêtées aux MAH par le MDAA, la mise à disposition de ses scientifiques pour aider à en bâtir le synopsis, la création d'un projet pédagogique commun, sont de nature à permettre l'organisation d'une manifestation de grand intérêt pour le public suisse, avec la possibilité de voir des objets largement médiatisés

CECI ETANT RAPPELE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le Département des Bouches-du-Rhône à travers son MDAA et la Ville de Genève à travers les MAH ont décidé de se rapprocher afin de conclure la présente convention et de mettre en place ce projet d'exposition à Genève.

Les réserves du MDAA, extrêmement riches, autorisent le prêt de collections répondant aux besoins de la manifestation sans dégarnir outre mesure l'exposition permanente ; quelques pièces emblématiques ou difficiles à remplacer seraient prises dans les salles, dont le buste de César (No inv.RHO. 2007.05.1939) et la statue du Gaulois captif (No inv. RHO. 2007.06.1962). L'appel aux objets inédits découverts en fouilles se ferait à la condition que les pièces aient déjà été montrées préalablement au public des Bouches du Rhône lors d'expositions à Arles ou à Marseille afin qu'ils en aient la primeur.

La présente convention a pour objet de définir ce partenariat et d'en déterminer les conditions et modalités de réalisation.

Dans le cadre de ce partenariat, les parties s'engagent à promouvoir et favoriser :

- l'organisation de cette exposition au sein du Musée d'art et d'histoire de la Ville de Genève (salles palatines) ;
- les prêts croisés d'œuvres;
- la restauration d'œuvres, le cas échéant,
- la réalisation commune de publications et d'outils pédagogiques ;
- le développement d'actions culturelles et médiatiques en faveur des publics.

D'autres formes d'actions pourront être définies conjointement entre les parties au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Durée

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être prorogée pour une durée que les Parties détermineront, par voie d'avenant formalisant leur accord exprès.

Article 3 : Réalisation de l'exposition temporaire et des prêts croisés d'œuvres

3.1 Exposition temporaire à Genève

Les Parties s'engagent mutuellement à développer leurs meilleurs efforts en vue de la réalisation d'une exposition provisoirement intitulée « Arles antique » (titre de travail). Elle serait présentée à Genève du 8 février (inauguration le jeudi 7 février) au 26 mai 2019. La liste des œuvres prêtées sera arrêtée conjointement par les deux équipes en tenant compte, comme c'est le cas habituellement, de critères scientifiques mais aussi de l'état des œuvres, des conditions de conservation et de transport. Le MDAA restera maître d'accepter ou non les suggestions d'emprunts manifestées par les MAH. Une fois la liste établie, le MDAA s'engage à ne pas revenir sur les choix à moins que des éléments nouveaux et imprévisibles concernant l'intégrité physique des œuvres ne soient intervenus.

Les coûts de transport aller et retour des pièces (comprenant la réalisation et le stockage des caisses) seront à la charge des MAH dans le cas des prêts consentis par le MDAA aux MAH. Inversement, les coûts de transport aller et retour des pièces (comprenant la réalisation et le stockage des caisses) seront à la charge du MDAA dans le cas des prêts consentis par les MAH au MDAA. Dans l'un ou l'autre cas, les frais d'assurance, convenus selon le principe du « clou à clou » seront également à la charge du musée emprunteur.

Les conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées par le MDAA, de même que les conditions de conservation et de présentation au public à Genève, seront définies par les deux musées en suivant les règles en vigueur et en s'appuyant sur les prescriptions du document appelé « Facility report » (cf article 4 de la présente).

La date de l'inauguration sera confirmée au Département par les MAH largement en amont afin que la délégation officielle représentant le Département puisse s'organiser. Les MAH fourniront au Département 100 cartons d'invitation à l'inauguration publique afin que le Département puisse en informer les personnes qu'il souhaite prévenir.

Le musée de Genève reste maître de la publication d'un catalogue : si tel est le cas le MDAA s'engage à lui remettre les photos et documents iconographiques utiles qui sont en sa possession, libres de droit, de même que des textes si cela est nécessaire. Les contributions scientifiques au catalogue par les collaborateurs du MDAA seront faites à titre gracieux. Si les MAH souhaitent faire appel à une illustration venant d'un tiers et non libre de droit, ils en feront l'acquisition à leurs frais.

3.2 Réalisation de prêts croisés

Les MAH et le MDAA ont constaté que leurs collections antiques étaient complémentaires.

Ceci étant constaté, les Parties sont convenues de favoriser la réalisation de prêts croisés (ou « échanges d'œuvres ») afin de proposer à leurs publics respectifs une présentation d'œuvres sous un angle novateur.

Les prêts croisés ainsi mis en place feraient l'objet d'un échange de courriers entre les Parties et donneraient lieu à la signature de contrats de prêt séparés. Les équipes ont déjà pu évoquer, sans que cette approche soit limitative, le prêt de collections des MAH venant en remplacement de quelques œuvres envoyées à Genève lors de l'exposition « Arles antique ». Ces pièces seraient mises en valeur par la constitution d'un « parcours genevois » au sein de l'exposition permanente arlésienne, en disposant d'une signalétique, d'une médiation et d'une médiatisation adaptée. Les MAH ont déjà été sollicités et ont ainsi prêté à Arles une statue de Ramsès II et deux autres œuvres dans le cadre de son exposition « *Savoir et pouvoir à l'époque de Khâemouaset* » (2016-2017).

Une fois les listes établies, les conditions d'assurance, de transport et de convoiement des œuvres prêtées par les MAH, de même que les conditions de conservation et de présentation au public à Arles, seront définies en suivant les règles en vigueur et en s'appuyant sur les prescriptions du document appelé « Facility report » (cf article 4 de la présente).

Article 4 : Conditions générales de prêt

Dans le cadre de la réalisation des événements énoncés à l'article 3 ci-dessus, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des règles relatives à la protection et à la bonne conservation des œuvres prêtées et plus particulièrement les dispositions suivantes :

- pour les œuvres prêtées par les MAH, les conditions générales et particulières de prêt et dépôt édictées par les MAH dans leur document *Facility report* faisant l'objet d'une annexe n°1 à la présente convention ;
- pour les œuvres prêtées par le MDAA, les conditions générales et particulières de prêt édictées par le MDAA dans son document de *Facility report*, faisant l'objet d'une annexe n°2 à la présente convention.

Chaque musée informera l'autre des modalités et des valeurs de coût d'assurance ; à cette fin le MDAA s'engage à donner aux MAH une liste de valorisation financière de ses œuvres la plus juste possible et largement en amont. Les MAH s'engagent à agir de même.

Article 5 : Actions en matière de restauration d'œuvres

Les coûts concernant les œuvres fragiles qui seraient demandées et qui devraient faire l'objet de consolidations pour supporter le transport seront à la charge des musées emprunteur.

La réalisation de nouveaux socles, à la charge du musée emprunteur, devront recevoir l'aval du musée prêteur.

Article 6 : Partenariat en matière de médiation culturelle et éducative et de politique des publics

Les Parties, soucieuses de favoriser le développement de leurs publics, s'engagent à assurer une étroite collaboration en matière de politique des publics, et ce pendant toute la durée du partenariat. En vue de garantir un plein effet à cet axe de partenariat, les Parties rappellent que leurs équipes respectives pourront se rencontrer aux MAH ou au MDAA, aux frais de chaque institution et selon des modalités qu'elles définiront librement.

Les Parties mettront notamment en œuvre une collaboration destinée à l'élaboration de stratégies, de supports et d'offres de médiation propres destinés à l'exposition temporaire « Arles antique » ainsi qu'à d'autres projets développés durant la durée du partenariat.

Cette collaboration s'établira notamment par la mise à disposition mutuelle, gracieuse et libre de droit de tous les supports développés par l'un et l'autre des deux musées.

Il est notamment convenu que si des outils de médiation et productions audiovisuelles multimédia sont réalisés pour l'exposition « Arles antique », ces éléments pourront être exploités librement par les deux musées à l'issue de l'exposition de Genève selon des modalités pratiques encore à convenir.

Les parties pourraient ainsi établir conjointement des groupes de travail ayant pour vocation de partager les différentes expériences relatives :

- à l'utilisation des outils de médiation : audio guides, livrets de visite, fiches de salle
- des publications pédagogiques, formations des enseignants, ressources en ligne
- à l'accessibilité pour tous types de handicap
- aux publics du champ social : fonctionnement et impact de la mission « Vivre Ensemble » et formation des éducateurs
- à l'évaluation des publics et de certains dispositifs réalisés en commun dans le cadre de ces expositions.

Article 7 : Communication

Les services de communication des Parties s'engagent à se rencontrer afin de développer ensemble les plans de communication nécessaires à la bonne mise en œuvre de ce partenariat. Ainsi, les Parties s'engagent mutuellement à développer leurs meilleurs efforts pour favoriser la communication culturelle et éducative autour de ces événements sur les points suivant

- la coproduction ou la mutualisation des ressources conçues pour les professionnels des différents médias : textes, dossiers de presse, documents audiovisuels et multimédias.
- le partage de leurs fichiers de contacts médias, afin que le maximum de retentissement soit donné à ces événements.

Dans toutes les publications (catalogue, documents pédagogiques, fiches d'information) et dans tous les documents de médiatisation (affiches, dépliants, dossier de presse), concernant

l'exposition « Arles antique » (titre de travail), les MAH s'engagent à indiquer que le MDAA est prêteur majoritaire et à faire figurer son logo et celui du Département. Dans le cas de prêts croisés d'œuvres des MAH au MDAA, des obligations de lisibilité institutionnelle équivalentes s'appliqueront au MDAA vis-à-vis des MAH.

Toutes les publications et tous les documents de médiatisation devront être soumis à la validation de l'emprunteur avant utilisation.

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi (annexe n° 3) est instauré afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention et d'approfondir les orientations du partenariat entre les Parties.

Ce comité pourra se réunir en fonction des besoins autant de fois que nécessaire aux MAH ou au MDAA, à une date déterminée d'un commun accord entre les Parties.

Le fonctionnement de ce comité est placé sous la responsabilité du Directeur du MDAA et sous celle du Directeur des MAH. Ces derniers pourront se faire représenter.

Le secrétariat du comité de suivi sera assuré par un des membres désignés lors de l'ouverture de chaque réunion.

Toute décision devra être prise à l'unanimité.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par chacune des Parties, à la condition expresse que la Partie à l'initiative de la dénonciation respecte un préavis de deux (2) mois. Les droits acquis antérieurement à la résiliation ne pourront être remis en cause.

Aucune des Parties ne pourra solliciter de l'autre le versement d'une indemnité quelconque.

Article 10 : Force majeure

Dans l'hypothèse de la résiliation de la présente convention du fait d'un événement de force majeure (grève, catastrophe naturelle, guerre, sécurité sanitaire, sécurité publique ou autre), les parties se mettent d'accord pour régler les coûts encourus à la date de ladite résiliation.

Article 11 : Litiges et loi applicable

Tout différend pouvant naître à l'occasion de la présente convention sera soumis à une conciliation préalable et amiable.

En cas de désaccord persistant, et après avoir constaté l'échec d'un règlement amiable, les parties pourront saisir les juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires,

Pour le Département
des Bouches-du-Rhône

Pour la Ville de Genève

Madame Martine VASSAL
Présidente

Monsieur Sami Kanaan
Conseiller administratif

Lieu Date :

Lieu Date :